

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 110
PORTANT RÉGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES
ET OBLIGATION DE DÉTENIR UN DISPOSITIF DE RAMASSAGE
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Meyssse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 634-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité et de la propreté des voies et espaces publics,
Considérant la présence régulière de déjections canines sur les trottoirs, voies, espaces verts et autres espaces publics de la commune,
Considérant que ces déjections portent atteinte à la propreté et à la salubrité des espaces publics et sont susceptibles de constituer une gêne pour les usagers,
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité et de la tranquillité publiques, de réglementer le ramassage des déjections canines sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBLIGATION DE RAMASSAGE

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur les voies et espaces ouverts au public.
Cette obligation s'applique notamment aux chaussées, trottoirs, accotements, places, parkings, espaces verts, parcs, jardins publics, espaces de jeux et cheminements piétons appartenant au domaine public communal ou ouverts au public,

ARTICLE 2 – DISPOSITIF DE RAMASSAGE

Toute personne accompagnée d'un chien sur les voies et espaces mentionnés à l'article 1^{er} doit être munie d'au moins un dispositif approprié permettant le ramassage immédiat des déjections de l'animal.
Ce dispositif doit pouvoir être présenté à la demande des agents habilités à constater les infractions,

ARTICLE 3 – EXCEPTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» lorsqu'elles sont accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance,

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le fait d'abandonner des déjections animales hors des emplacements autorisés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R 634-2 du Code Pénal.

Cette infraction est passible d'une AMENDE FORFAITAIRE DE 135.00 EUROS (cent trente-cinq). Le montant maximal de l'amende encourue pour une contravention de quatrième classe est 750.00 EUROS (sept cent cinquante euros).

Le non-respect des autres obligations édictées par le présent arrêté, notamment l'obligation d'être muni d'un dispositif approprié permettant le ramassage des déjections, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, soit une AMENDE FORFAITAIRE DE 35.00 EUROS (trente-cinq).

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents et autorités habilités à cet effet,

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité,

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Meyssse, les agents habilités de la commune et les forces de l'ordre sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Teil.

Fait à Meyssse,
le 09 septembre 2026

Le Maire,
Éric CUER

